

**SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**  
**Sur le projet d'arrêté relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation**

**Soumis à participation du public du 4 mars 2019 au 4 juin 2019**

sur le site internet du ministère en charge de l'environnement

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

et de manière concomitante aux documents stratégiques de façade sur le site internet

<https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>

## **1. Données générales**

Sur le site internet <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>, 19 commentaires ont été soumis par le public et 2 par l'administration en réponse à des questions soulevées. Au total, 14 commentaires ont été traités car 4 commentaires correspondaient à des doublons de publication et 1 commentaire a été soumis hors délai. Parmi les commentaires traités, 2 contributions sont apportées par des associations et 12 contributions sont formulées par des personnes individuelles.

Sur le site internet <https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>, 28 commentaires ont été soumis concernant la question « La définition du bon état écologique du milieu marin vous semble-t-elle pertinente pour caractériser l'état écologique des espèces marines, des habitats marins et qualifier les niveaux de pressions exercées sur l'environnement marin ? » relative à la situation de l'existant des documents stratégiques de façade. 9 contributions sont apportées par des associations ou organisations professionnelles et 19 contributions sont formulées par des personnes individuelles.

Une grande diversité de commentaires a été recueillie : une majorité porte sur des thématiques précises du projet d'arrêté, quelques-uns sur le risque de non atteinte du bon état écologique et les mesures à mettre en place, enfin un petit nombre se prononce de manière générale en faveur ou défaveur du projet d'arrêté. Un contributeur considère que les éléments fournis dans le cadre de la consultation du public n'étaient pas suffisants pour éclairer les citoyens et aurait souhaité que le texte d'orientation européen soit également fourni.

## **2. Définir le bon état écologique : complexité, lacunes et enjeux non couverts**

Plusieurs avis exprimés soulignent que la définition du bon état écologique est encore incomplète (nombreux indicateurs et de seuils manquants), qu'elle ne tient pas compte de tous les impacts ni de toutes les données collectées sur le milieu marin. Certains contributeurs considèrent que le projet d'arrêté n'est pas pertinent du fait de ces lacunes.

Certains contributeurs ont soulevé la complexité, à la fois conceptuelle et méthodologique, de vouloir définir le bon état écologique des eaux marines sachant que : les écosystèmes marins sont dynamiques, l'état de référence de la quasi-totalité des entités n'est pas connu. Un avis salue le caractère évolutif du projet d'arrêté en fonction des nouvelles connaissances.

Plusieurs contributeurs ont rappelé l'importance des liens terre-mer, notamment en matière de pollutions atmosphériques et véhiculées par les cours d'eau et les eaux de ruissellement, en lien avec des questions de traitement des eaux usées et pluviales. Une contribution propose d'intégrer la bande côtière dans le périmètre géographique évalué pour bien qualifier les pressions exercées sur l'environnement marin et surtout pour parvenir à les éviter, les réduire ou les compenser.

Plusieurs contributeurs ont fait remarquer que le changement climatique, l'acidification des océans et l'érosion côtière n'étaient pas explicitement pris en compte dans l'arrêté alors qu'il s'agit de processus affectant les milieux marins. Il est proposé dans certains commentaires d'intégrer ces processus à la définition du bon état écologique.

Un avis propose de rassembler les bases de données et les études sous un même site librement accessible et mettre à contribution les entreprises dans la collecte des données (ex : équiper les bateaux de sondes) et de mobiliser des capacités importantes de calcul pour faire tourner des modèles à haute résolution.

Un contributeur aurait souhaité disposer des indicateurs utilisés par les pays riverains à titre de comparaison.

### **3. Avis relatifs aux pressions prises en compte dans la définition du bon état écologique des eaux marines (Annexe 1 du projet d'arrêté)**

Concernant les espèces non indigènes (descripteur 2), certains avis font remarquer que cet enjeu est à la fois influencé par les activités humaines (ex : introduction par la conchyliculture) et par le changement climatique, avec certaines espèces qui étendent d'ores et déjà leur aire de répartition, et qu'il n'est donc pas simple de distinguer les causes.

Concernant les espèces exploitées à des fins commerciales (descripteur 3), un avis propose d'ajouter les noms vernaculaires des espèces pour plus de lisibilité et de compléter la liste des stocks évalués par :

- Un élargissement du périmètre géographique pour certains stocks ;
- Un ajout d'espèces emblématiques ;
- Un ajout de stocks représentant des volumes de vente importants.

Un autre avis propose également d'ajouter certaines espèces qui, bien que non valorisées commercialement, reflètent l'état écologique de l'estran.

Concernant l'eutrophisation (descripteur 5), un commentaire note que seuls les nitrates et le phosphore inorganique dissous sont pris en compte au titre du critère D5C1 sur les nutriments alors que la décision européenne 2017/848/UE mentionne également l'azote inorganique dissous, l'azote total et le phosphore total (PT).

Concernant l'intégrité des fonds (descripteur 6), un avis fait remarquer que les impacts du chalutage de fond dans les 3 premiers miles nautiques doivent être pris en compte car il existe de multiples dérogations. Il est regretté que les impacts des filets calés ne soient pas pris en compte alors que cet engin de pêche peut causer des dégâts significatifs aux fonds marins. Il est proposé que les impacts des filets perdus (dits « fantômes ») soient également considérés. Un avis considère que le critère D6C2 n'est pas suffisamment précis concernant la taille des perturbations.

Concernant les modifications des conditions hydrographiques (descripteur 7) et l'intégrité des fonds, un contributeur a déploré que les enjeux les plus visibles, à savoir les aménagements côtiers, le trait de côte, la section intertidale et le transit sédimentaire ne soient pas pris en compte.

Concernant les contaminants (descripteur 8), trois contributeurs ont regretté que ne soit pas incluses certaines catégories de substances telles que les médicaments, les perturbateurs endocriniens, molécules dérivées des crèmes solaires, des pesticides largement utilisés tels que le glyphosate, les substances radioactives. Alors que les concentrations sont évaluées dans les matrices biote et sédiments, certains commentaires encouragent également le suivi des substances dans la matrice eau. Un contributeur demande que soit précisé les espèces utilisées pour les évaluations portant sur les matrices « mollusques bivalves » et « poissons ». Un commentaire demande pourquoi des espèces telles que le maquereau, le bar, le rouget barbet, la sardine ne sont pas utilisées au titre du critère D8C2 (écotoxicité) alors qu'elles sont réputées fiables pour ce type de surveillance. Un contributeur a fait part de développements méthodologiques en matière d'évaluation de l'écotoxicité qu'il serait intéressant à intégrer en particulier pour considérer les effets cocktails.

Concernant les questions sanitaires (descripteur 9), certains avis expriment une volonté de voir renforcer ce volet, en intégrant notamment des enjeux actuellement non évoqués tels que les impacts sur la santé

humaine de la pollution plastique des espèces consommées. Un commentaire propose d'ajouter des espèces de supers prédateurs très consommés en France tels que le bar, le maigre, le congre, les raies, et la morue. Un avis exprime qu'il est surprenant d'évaluer les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans des chairs de poisson fraîches, alors qu'ils se retrouvent principalement dans les poissons fumés.

Concernant les déchets (descripteur 10), plusieurs contributeurs expriment leur incompréhension que seuls les oiseaux et les tortues soient utilisées comme espèces bio-indicatrices pour le critère D10C3 (ingestion de déchets et micro-déchets) alors qu'un nombre important d'autres groupes tels que les poissons, les éla-smobran-ches et les mammifères marins sont également affectés.

Concernant l'introduction d'énergie (descripteur 11), certains contributeurs ont fait part de leur incompréhension et n'ont pas identifié que ce descripteur correspond notamment à l'impact du bruit sur la faune marine. Dans certains cas, la notion d'introduction d'énergie dans le milieu marin a été interprétée comme un développement des énergies marines renouvelables (EMR). Un contributeur a regretté que la section relative au bruit ne traite que de son impact sur les mammifères marins alors qu'il est largement documenté que le bruit affecte divers groupes d'organismes (ex : céphalopodes, oiseaux marins, larves de bivalves et de poissons...). Un commentaire demande que la définition d'« émission impulsive » soit précisée. Un contributeur regrette que l'évaluation du descripteur ne soit pas étendue aux risques de surdité partielle temporaire et de surdité partielle définitive. Un commentaire regrette que les indicateurs ignorent l'effet d'accumulation d'énergie, et un autre qu'ils ne permettent pas de traiter du bruit moyen fréquent.

#### **4. Avis relatifs aux composantes de la biodiversité prises en compte dans la définition du bon état écologique des eaux marines (Annexe 2 du projet d'arrêté)**

Concernant les espèces et groupes d'espèces considérés, un commentaire demande l'ajout (au titre du descripteur 1) d'espèces de crustacés et mollusques bénéficiant d'une protection sur l'ensemble du territoire français par l'arrêté du 20 décembre 2004 (la patelle géante, grande nacre, oursin diadème, datte de mer, grande cigale de mer, jambonneau rude / nacre épineuse) ou en danger (ex : langouste).

Le sujet évoqué de manière la plus récurrente concernant les mammifères marins (6 avis) concerne le seuil de captures accidentelles de dauphins communs et de marsouins communs considéré comme compatible avec le bon état écologique des populations. Les contributeurs considèrent que ce seuil est trop élevé et non conforme avec l'accord ASCOBANS. Un contributeur demande des précisions concernant les indicateurs relatifs à l'état écologique des mammifères marins.

Concernant les réseaux trophiques (descripteur 4), une contribution soulève la question de l'état de référence qui sera retenu (historique ou plus récent) pour définir le bon état écologique sachant que les indicateurs évoqués se sont dégradés de façon spectaculaire. Un avis propose d'ajouter un indicateur relatif à la taille moyenne de maturité de femelles pour le critère D4C3 relatif à la répartition par taille. L'indicateur relatif au succès et échec reproducteur des oiseaux marins est considéré comme insuffisant pour renseigner le critère D4C4 relatif à la productivité de la guildes trophique.

#### **5. Atteindre le bon état écologique : renforcer les mesures et assurer la compatibilité des orientations stratégiques des documents stratégiques de façade**

Un nombre important de contributeurs font part de leur crainte que le bon état ne soit pas atteint voire même que l'état écologique des eaux marines se dégrade et exprime le besoin de mettre en place des mesures plus fortes. Une contribution considère que les documents stratégiques de façade ne sont pas suffisamment ambitieux en ce sens.

Certains avis s'interrogent sur l'efficacité des politiques publiques par rapport à certains enjeux tels que les captures accidentelles de mammifères marins, la surpêche, la fermeture des plages suite à des

événements de pollutions ou de marées vertes, l'accumulation de déchets en mer, la contamination des chaînes alimentaires.

Plusieurs mesures sont proposées telles que renforcer les mesures de lutte contre les plastiques et leurs fractions en amont des embouchures des fleuves, trouver un moyen d'éloigner les oiseaux des éoliennes offshore.

Un commentaire note que la définition du bon état écologique n'a pas été arrêtée en amont de la définition des objectifs environnementaux dans les documents stratégiques de façade et considère que cela nuit à l'intérêt de l'exercice.